

DOCUMENTS SUR LE CHATEAU ET LE PRIEUR DE ROCHEFORT

(1323-1450)

1323, le mardi après la saint Grégoire. - *Quittance des travaux effectués aux « engins » du château de Rochefort.*

Original sur parchemin autrefois scellé, Bibliothèque municipale de Saintes, manuscrit 519 (fonds Joursanvault), pièce n° 73.

Sachent touz que ge, Gillebert Pollin, sergent d'armes notre seigneur le roy de France et son chastelein à Rochefort, ay eu et receu par la main Johan de Gonnerville, adonques prevost dou dit leu pour notre seignour le dit roy, diz livres tournoys pour la refecion des aingins dou dit chasteau. Doné et seillé souz mon propre seyau, le mardy enpres la feste saint Gringoyre, en l'am de graices mil trois cens vint et trois.

1337, 2 juin. - *Quittance délivrée par frère Pierre de la Caussade, prieur de Rochefort, à Renaut Crollebois, receveur royal en Saintonge.*

Original sur parchemin à l'origine scellé de deux sceaux dont seul subsiste un fragment de celui du prieur, de cire rouge, pendant sur queue simple de parchemin. Sur la queue de parchemin et à l'emplacement du sceau disparu figure la mention « *requeste* ». Bibliothèque Nationale, Paris, manuscrit français 25981, pièce n° 4212 .

Saichant tuit que ge, frere Pierre de la Caussade, prieur de Rochefort, cognoys et confesse moy avoir eu et receu de honorable homme et sage Regnaut Crollebois, receveur du roy nostre sire en Xanctonge, par la main Johan Dudoit son clerc, pour raison de la rente que ge ay et pren chescun an en la feste de Toussains sur la recepte de Xainctonge, cest assavoir pour le terme de la feste de Toussains derrement passé, huyt livres tournois et quatre sextiers et une quatrième de froment a XXIII s. le sextier, valant III l. XVII s. IX d., desquelles huyt livres et sextiers de froment, et de tout le temps que ledit receveur a esté en dit office, ge me tien pour bien payé et en quipte le roy nostre sire, ledit receveur et touz autres. En tesmoingn de ce, ge li ay donné cestes lettres seelées du seel royal establi en La Rochelle, gardé illuec par sage homme Guillaume de la Porte, avec mon propre seel, en garentie de vérité. Et nous, ledit Guillaume de la Porte, garde dudit seel royal, a la requeste dudit prieur avons appousé ledit seel a cestes lettres. Ce fut fait presanz Guobert de la Caussade et Amon Barbin, a ce appelez et requis, le lundi segont jour de juign, l'an de grace mil ccc trente et sept. Il m'en appert de mettre en maire requeste et est souz les seels.

Ph. Boymartin.

1338, 16 avril, Paris. - *Mandement adressé par les trésoriers du roi à Paris sur les conditions de restitution d'une somme d'argent perçue en 1324 par Gilbert Polin pour réparations au château de Rochefort.*

Original sur parchemin, Bibliothèque Municipale de La Rochelle, manuscrit 665, f° 1 (cf. Bibliothèque Nationale, manuscrit français 25994, n° 319).

Signalons aux Archives nationales, K 44, n° 2, quittance du 10 juin 1345 concernant des travaux de maçonnerie exécutés au château de Rochefort.

Les genz des comptes nostre seigneur le roy à Paris au bailli de Gisors ou a son lieutenant, salut. Par vertu de l'extract et escive de la court des debtes a vous baillées à lever dont vous devez respondre à Pasques prochaines, vous contraignez Gillebert Polin, sergent d'armes, pour cause de vj^{xx} xv livres qui li furent baillez ou temps du roy Charles que Dieus absoille, pris sur le roy par le compte de la seneschaucie de Xanctonge du terme de la saint Jehan CCCXXIIIJ pour faire euvres ou chastel de Rochefort. Et il nous a dit que son compte en est lonc temps à tout fait et le nous doit bailler ou envoyer bien tost ; toutes voies, il ne le peut pas faire si briefment pour occupacion d'aucunes grosses et hastives besoignes qui li sont enchargées pour ceste présente guerre. Pour quoi nous vous mandons que le dit Gillebert, pour cause de ce, vous ne contraignez ne molestez, mes le tenez en souffrance jusques à vos comptes de la saint Michel prochain venant. Et se, pour ce, sont pris ou arrestez aucuns de ses biens, si li rendez ou faites rendre et restituer sans delay. Donné à Paris, xvj. jours d'avril. CCCXXXVIII.

1386, 1^{er} juin, Rochefort. - *Mandement adressé par les maréchaux de France au trésorier des guerres pour le paiement des gages dus aux hommes d'armes chargés de la garde du château de Rochefort.*

Original sur parchemin autrefois scellé, Bibliothèque Municipale de La Rochelle, manuscrit 665, f° 5 (cf. *Bibliothèque Nationale, manuscrit français 32510, f° 301v°-302*).

Les mareschaux de France à notre amé Jehan Le Flament, trésorier des guerres du roy notre seigneur ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions enclos soubz notre scel comme la reveue de Copin de Maconville, escuier, d'un autre escuier de sa chambre et de vint et quatre servans de pié mis et comptés pour huit hommes d'armes de sa compagnie reveuz à Rochefort sur Charante le premier jour de juing l'an mil CCC III^{xx} et six pour servir aus gaiges du roy notre dit seigneur en ces présentes guerres à la garde, seureté et défense dudit Rochefort et des autres forteresses que messire Jehan La Personne, viconte d'Acy, chevalier, a et tient es parties de Guyenne, montés et armez, tant que lesdiz deux escuiers et lesdiz xxiiij servans estoffez et appareilliez souffisamment. Si vous mandons que audit Copin des gaiges de li et des autres contenuz en ladite reveue vous faites présent compte et paiement en la manière qu'il appartient. Donné audit lieu, soubz notre dit scel, le jour et an dessusdiz.

1408 (v. s.), **24 janvier**. - *Quittance délivrée par Jean de Torsay, chevalier, chambellan du roi, à Jean Innocent, receveur royal en Saintonge et gouvernement de La Rochelle, pour ses gages de capitaine du château de Rochefort.*

Original sur parchemin autrefois scellé, Bibliothèque Municipale de Saintes, manuscrit 519 (fonds Joursanvault), pièce n° 80.

Nous, Jehan de Torssay, chevalier, seigneur de la Roche Ruffin, de la Mothe et de Saint Eraye, chamberlant du roy notre seigneur et son cappitayne de Rochefort sur Charante, confessons avoir eu et receu de Jehan Innocent, receveur par ledit seigneur on pais de Xantonge et gouvernement de la Rochelle, la somme de soixante quinze livres tournois qui dehues noz estoient pour demi an fini à Noel dernier passé, à cause de noz gages dudit office de cappitayne, qui sont de cent cinquante livres tournois pour an. De laquelle somme de LXXV livres tournois noz sommes contans et en quiptons le roy notre dit seigneur, son dit receveur et touz autres, par ces présentes lettres signées de notre seign manuel et sellées de notre seel, le xxiiii^{me} jour de janvier l'an mil quatre cent et huit.

Torssay.

1443, 30 juin. - *Quittance délivrée par Prigent de Coétivy, chevalier, chambellan du roi, à Bernard Carn, receveur royal en Saintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, pour ses gages de capitaine du pont de Saintes et du château de Rochefort.*

Original sur parchemin autrefois scellé, Bibliothèque Municipale de Saintes, manuscrit 519 (fonds Joursanvault), pièce n° 86 (cf. *Chartrier de Thouars aux Archives Nationales*).

Nous, Prigent, seigneur de Cœtivy, chevalier, conseiller et chambellan du roy notre seigneur, amiral de France, cappitaine et garde du pont et ville de Xaintes et des chastel et place de Rochefort sur Charente pour le roy notre dit seigneur, confessons avoir eu et receu de Bernart Carn, receveur ordinaire pour le roy notre dit seigneur es pais de Xantonge, ville et gouvernement de ladicte Rochelle, la somme de trois cens livres tournois pour pareille somme que nous avons acoustumé avoir et prendre par chacun an de gaiges aux termes de Toussains et Ascension par moitié, pour et à cause de l'office de garde et cappitaine desdites places, savoir est pour le droit de cappitaine dudit pont de Xaintes deux cens livres tournois, et pour le droit de cappitaine dudit lieu de Rochefort cent livres tournois, qui sont ladite somme de trois cens livres tournois. De laquelle somme de trois cens livres tournois pour lesdiz deux termes de Toussains et Ascension derr. passés, nous nous tenons contens et en quiptons le roy notre dit seigneur, son dit receveur et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de notre main et sellées de notre scel, le derrenier jour de juing, l'an mil CCC XLIII.

Prigent de Cœttiuy.

1450, 14 novembre, Montbazou. - *Mandement adressé à ses trésoriers par Charles VII, roi de France, concernant le paiement des gages d'André de Villequier, capitaine de Rochefort, nommé à cet office après le décès de Prigent de Coétivy.*

Original sur parchemin autrefois scellé, Bibliothèque Municipale de Saintes, manuscrit 519 (fonds Joursanvault), pièce n° 121.

Dans le même fonds, manuscrit 524, pièce n° 9 - 16 juillet 1454 (et cf. Gustave Dupont-Ferrier, « *Gallia Regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515* », tome V, Paris, 1958, p. 343).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx gens de noz comptes et trésoriers, salut et dilection. Notre amé et féal conseiller et chambellan André, sire de Villequier, nous a exposé que dès le xxix^e jour de juillet dernier passé, nous estans a Estochie, lui donnasmes l'office de cappitaine de notre chastel et place

de Rochefort en Xanctonge venant vacant par le trespas de feu Prigent, en son vivant seigneur de Coitivy, admiral de France, et sur ce luy octroiasmes noz lettres par lesquelles estoit et est mandé au seneschal de Xaintonge ou a son lieutenant prendre et recevoir le serment en tel cas acoustumé, et ce fait, le mectre et instituer en possession et saisine dudit office. Pour faire lequel serment et requierir ladite institution, ledit exposant n'a peu ne pourroit bonnement quant à présent aler devers notre dit seneschal de Xanctonge ou sondit lieutenant, obstant l'occupacion qu'il a depuis eue, comme encores a continuellement envers nous. Et par ce est en voye d'en perdre les gaiges de ceste année se notre grace ne lui est sur ce impartie, si comme il dit requierant icelle. Pour ce est-il que nous, ayans regard a ladite occupacion dudit exposant, laquelle ne lui doit raisonnablement préjudicier veu qu'elle est par notre ordonnance, vous mandons et expressement témoignons que par notre receveur ordinaire de ladite seneschaucie de Xainctonge ou autre qu'il appartiendra, vous faites audit exposant paier et bailler entierement lesdits gaiges dudit office, pour ung an commençant le jour de la date de nosdites lettres de don, tout ainsi que se, des icelluy jour, il eust fait ledit serment et esté institué ondit office. Et par rapportant nosdites lettres de don et cesdites présentes ou vidimus d'icelles, avec quictance sur ce souffisant, nous voulons et mandons lesdits gaiges estre aloez es comptes et rabatz de la recepte de notre dit receveur ou d'autre qui paieiz les aura, non obstant que notre dit conseiller exposant n'ait fait ledit serment et esté institué ondit office, comme dit est, dont nous l'avons relevé et relevons de grace especial, par ces présentes. Donné à Montbason, le XIII^e jour de novembre l'an de grace mil CCCC cinquante et de notre regne le XXIX^e.

Par le roy

Delaloere.

Transcription J.-C. Bonnin.